

427. L'usucapion n'éteint pas l'action personnelle appartenant au propriétaire contre celui qui a aliéné la chose qu'il était tenu de restituer au propriétaire en vertu d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, p. 453.
 428. Conséquence qui en résulte quant aux vices relatifs qui entachent le titre du tiers possesseur, p. 454.

SECTION III. — *De quelques prescriptions particulières.*

§ Ier. *De la prescription de dix ans.*

429. Prescription des articles 2270 et 1792. Renvoi, p. 455.
 430. Prescription des articles 475 et 4304, p. 456.

§ II. *De la prescription de cinq ans de l'article 2277.*

N° 1. Principe.

431. Quelle est l'origine de cette prescription et quel en est le fondement? p. 456.
 432. Le serment peut-il être déféré sur cette prescription? p. 457.
 433. Peut-on opposer au débiteur qui l'invoque la reconnaissance qu'il a faite de la dette? p. 458.
 434. La prescription peut-elle être opposée en appel? p. 460.

N° 2. A quels cas s'applique la prescription de l'article 2277?

435. Comment faut-il entendre la règle générale que l'article 2277 établit après avoir donné des exemples ou des applications de la règle? p. 461.

I. *Les arrérages de rentes.*

436. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. Application du principe au prix de vente converti en rente perpétuelle, p. 463.
 437. *Quid* des arrérages des rentes dues par l'Etat? p. 463.

II. *Pensions alimentaires.*

438. Les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. *Quid* des pensions alimentaires établies par application de l'article 205? p. 464.
 439. Cette disposition s'applique aux frais d'entretien des indigents placés dans un hospice par leur commune, p. 464.
 440. *Quid* des pensions à charge de l'Etat? p. 465.
 441. *Quid* des traitements? Application du principe aux traitements des ministres du culte, p. 465.

III. *Loyers et fermages.*

442. La prescription de cinq ans s'applique-t-elle à tout loyer? p. 466.
 443. Qu'entend-on par loyers et fermages? *Quid* des charges qui font partie du prix? *Quid* de l'indemnité de l'article 1760? *Quid* de l'indemnité pour indue jouissance? p. 466.

IV. *Intérêts.*

1. *Intérêts conventionnels.*

444. Les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans. *Quid* du droit aux intérêts? p. 468.
 445. L'article 2277 est-il applicable aux dividendes des actions commerciales, industrielles ou civiles? p. 468.
 446. *Quid* des intérêts des sommes réservées par le donateur d'un immeuble? Et de

- l'intérêt des avances faites par le légataire de la nue propriété pour le paiement des dettes que l'usufruitier doit supporter quant aux intérêts? p. 470.
 447. *Quid* des intérêts des cautionnements versés au trésor? p. 470.

2. *Intérêts légaux et judiciaires.*

448. Les intérêts moratoires sont-ils soumis à la prescription de cinq ans? p. 471.
 449. *Quid* des intérêts du prix de vente quand ils n'ont pas été stipulés par le contrat? Doctrine et jurisprudence françaises, p. 475.
 450. Jurisprudence des cours de Belgique. Opposition entre la cour de Bruxelles et la cour de Liège. Opposition entre la cour de Bruxelles et les tribunaux de première instance, p. 476.
 451. Les intérêts des mises sociales sont-ils soumis à la prescription de l'article 2277? p. 479.
 452. Les intérêts de la dot se prescrivent-ils par cinq ans? p. 480.
 453. *Quid* des intérêts des avances faites par le mandataire? p. 481.
 454. *Quid* des intérêts dus pour les récompenses? p. 482.
 455. *Quid* des intérêts dus par un mandataire infidèle? p. 482.

V. *Application du principe.*

456. Les salaires d'une gouvernante se prescrivent par cinq ans, p. 484.
 457. Les primes d'assurance sont soumises à la prescription de l'article 2277, p. 485.
 458. *Quid* des bordereaux de collocation délivrés dans une distribution par contribution ou dans un ordre? p. 485.

N° 3. Dans quels cas la prescription de l'article 2277 n'est pas applicable.

I. *Quand la dette consiste dans un capital.*

459. La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux dettes de capital, sauf les créances à charge de l'Etat, en vertu de la loi du 15 mai 1846, p. 485.
 460. L'article 2277 n'est pas applicable aux intérêts capitalisés, p. 486.
 461. La prescription quinquennale est-elle applicable quand un tiers reçoit les intérêts ou les paye pour le compte du créancier? p. 486.
 462. L'article 2277 n'est pas applicable au possesseur de mauvaise foi condamné à restituer les fruits qu'il a perçus, p. 488.

II. *Quand les prestations ne sont pas payables périodiquement.*

463. L'article 2277 n'est pas applicable lorsque les prestations ne constituent pas un revenu périodique, p. 489.
 464. Le mari qui administre les biens de sa femme comme mandataire ne peut pas invoquer la prescription de l'article 2277, p. 489.
 465. *Quid* de celui qui a reçu de mauvaise foi un paiement indu? p. 489.
 466. *Quid* des intérêts des choses sujettes à rapport? p. 490.
 467. *Quid* des intérêts des sommes comprises dans un usufruit, s'ils ont été perçus par le nu propriétaire? p. 492.

III. *Quand il n'y a aucune négligence à reprocher au créancier.*

468. La prescription de cinq ans ne peut être opposée au créancier s'il n'y a aucune négligence à lui reprocher, p. 493.
 469. L'article 2277 n'est pas applicable quand la créance n'était pas liquide, p. 493.
 470. Application du principe aux cotisations des sociétés d'assurances mutuelles, p. 494.
 471. Application du principe aux intérêts dus par le tuteur, p. 495.
 472. *Quid* des intérêts du solde d'un compte courant? p. 496.

473. L'article 2277 n'est pas applicable quand une cause légitime a empêché le créancier d'agir. Telle est une loi qui ordonne le sursis à toute poursuite, p. 497.
 474. Il y a cause légitime quand c'est par le fait du débiteur que le créancier a été empêché d'agir, p. 497.

N° 4. Quand la prescription commence-t-elle et quand cesse-t-elle de courir?

475. Pour calculer le délai de cinq ans on prend pour point de départ le jour où la prescription a été interrompue, p. 498.
 476. Les intérêts qui courent pendant l'instance judiciaire ne se prescrivent pas, p. 499.
 477. Il en est de même des intérêts du prix d'adjudication qui courent pendant la procédure de distribution, p. 500.
 478. *Quid* des intérêts qui courent pendant une poursuite d'ordre? p. 500.
 479. Les intérêts qui courent pendant la procédure de purge se prescrivent-ils par cinq ans, après les notifications faites aux créanciers? p. 501.
 480. L'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de la transformer en prescription trentenaire? p. 502.

§ III. De la prescription de cinq ans et de deux ans concernant les juges, les avoués et les huissiers.

481. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, p. 503.
 482. Cette prescription s'applique-t-elle aux pièces que les avoués prennent en communication de la partie adverse? p. 503.
 483. Conséquence qui résulte de la prescription quant au droit de demander la taxe, p. 504.
 484. La partie qui revendique ses pièces peut-elle déférer le serment à l'avoué? p. 504.
 485. Les huissiers sont déchargés après deux ans, pourquoi? p. 505.
 486. Cette prescription est exceptionnelle. Conséquences qui en résultent, p. 505.

§ IV. De la prescription des créances des avoués et des huissiers.

N° 1. Des avoués.

487. La prescription est de deux ou de cinq ans, suivant que l'affaire est ou non terminée. Quand le procès est-il terminé? p. 504.
 488. *Quid* si l'avoué était chargé de plusieurs procès? p. 506.
 489. La prescription de deux ans est-elle applicable quand l'avoué est destitué, ou que son office est supprimé, ou qu'il vient à mourir? p. 507.
 490. La prescription de dix ans ne s'applique pas à l'action de l'avoué en distraction contre la partie adverse, p. 507.
 491. Que faut-il entendre par frais et salaires? *Quid* des avances? *Quid* des honoraires de l'avocat payés par l'avoué? p. 508.
 492. *Quid* si l'avoué agit en dehors de ses fonctions? Jurisprudence, p. 509.
 493. *Quid* de l'action des agents d'affaires, notaires et avocats? p. 510.

N° 2. Des huissiers.

494. L'action des huissiers pour leurs salaires dure un an, p. 510.
 495. *Quid* des frais et déboursés ou avances? Jurisprudence, p. 510.
 496. *Quid* si l'huissier est resté en possession des actes faits pour son client? p. 512.
 497. *Quid* si l'huissier est chargé par l'avoué de signifier les actes de son étude? p. 512.

§ V. De la prescription d'un an et de six mois.

498. Motif général sur lequel ces prescriptions sont fondées, p. 513.

N° 1. De la prescription d'un an.

499. De l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires. *Quid* de l'action des sages-femmes et des gardes-malades? p. 513.
 500. *Quid* si le médecin achète des médicaments pour les fournir à ses malades? p. 514.
 501. De l'action des marchands. Quand se prescrit-elle par un an et quand est-elle soumise à la prescription de trente ans? p. 515.
 502. De l'action des maîtres de pension et de celle des maîtres pour le prix de l'apprentissage, p. 516.
 503. De l'action des domestiques. Quand se prescrit-elle par un an? Qu'entend-on par domestiques? *Quid* des secrétaires, précepteurs, gouvernantes ou facteurs? Quelle est la durée de la prescription de leur action? p. 517.

N° 2. De la prescription de six mois.

504. De l'action des maîtres et instituteurs. *Quid* si les leçons se donnent au cachet? *Quid* si le maître s'est engagé à l'année? p. 518.
 505. De l'action des hôteliers et traiteurs. *Quid* si la nourriture est fournie à un marchand? *Quid* si le créancier n'est pas hôtelier? *Quid* si ces dettes sont acquittées par des tiers, cautions ou mandataires? Peut-on leur opposer la prescription de six mois, p. 519.
 506. *Quid* de l'action des cabaretiers, cafetiers, marchands de vin en détail? p. 521.
 507. De l'action des ouvriers et gens de travail, p. 522.
 508. Faut-il comprendre parmi les ouvriers les chefs d'atelier et les contre-maîtres? p. 522.
 509. *Quid* des commis? Quelle est la prescription qui les régit? p. 523.
 510. Quand l'ouvrier est-il marchand, et comme tel, soumis à la prescription annale? Le mécanicien est-il ouvrier, marchand ou artiste? p. 524.
 511. Quand l'ouvrier devient-il entrepreneur? p. 525.
 512. Les imprimeurs sont-ils des ouvriers, des marchands ou des artistes? p. 521.

§ VI. Règles générales concernant les courtes prescriptions.

N° 1. Peut-on combattre la présomption de paiement par la preuve contraire?

513. La loi admet la preuve par le serment contre les courtes prescriptions des articles 2271-2273, p. 527.
 514. Cette disposition est exceptionnelle et ne s'applique pas à d'autres courtes prescriptions, notamment à celle qui est établie par l'article 433 du code de commerce, p. 528.
 515. *Quid* en cas de mort du débiteur? En quel sens le serment peut-il, en ce cas, être déferé à ses héritiers? Dans quels termes et dans quels cas? p. 529.
 516. A qui le serment de crédulité peut-il être déferé? peut-il l'être au syndic d'une faillite? p. 531.
 517. La prescription peut être opposée, même après des défenses au fond; et celui qui s'en prévaut n'a pas besoin d'alléguer qu'il a payé, p. 531.
 518. Le créancier peut-il combattre la présomption de paiement sur laquelle les courtes prescriptions sont fondées, par d'autres preuves que le serment? p. 533.
 519. Jurisprudence dans le sens de la rigueur du droit, p. 533.
 520. Jurisprudence dans le sens de l'équité. Qui doit l'emporter, le droit ou l'équité? p. 533.

N° 2. Quand les courtes prescriptions commencent-elles à courir?

521. Principe. Y a-t-il un terme tacite, quand l'usage est de ne demander le payement qu'à la fin de l'année? p. 536.
 522. Application du principe aux maîtres et instituteurs, p. 538;
 523. Aux hôteliers et traiteurs, p. 539.
 524. Quand la prescription de l'action des médecins commence-t-elle à courir? p. 539
 525. *Quid* de l'action des pharmaciens? p. 541.
 526. Quand commence à courir la prescription de l'action des huissiers et des avoués? p. 541.
 527. *Quid* des fournitures des marchands? p. 542.
 528. *Quid* du prix de la pension? p. 542.
 529. *Quid* des gages des domestiques? p. 542.

N° 3. De l'interruption et de la cessation des courtes prescriptions.

530. Comment les courtes prescriptions peuvent-elles être interrompues? p. 543.
 531. Quel est l'effet de l'interruption quant à la durée de la prescription? p. 543.
 532. *Quid* si les parties ont dressé un écrit de leurs conventions lors du contrat? p. 543.
 533. Quelle différence y a-t-il entre cette hypothèse et celle de l'article 2274? p. 543.
 534. Quand y a-t-il *compte arrêté* dans le sens de l'article 2274? p. 546.
 535. Qu'entend on par *cédule* ou *obligation*? Jurisprudence, p. 548.
 536. En quel sens la citation en justice fait-elle cesser la prescription? p. 548.
 537. Les causes en vertu desquelles la prescription cesse de courir, d'après l'article 2274, peuvent-elles n'être qu'interruptives de la prescription, ou en changent-elles nécessairement la durée? p. 549.

N° 4. De la suspension des courtes prescriptions.

538. Elles courent contre les mineurs et les interdits, p. 550.
 539. Ce principe s'applique-t-il au bureau de bienfaisance non autorisé à accepter un legs? p. 551.

ARTICLE 5. De la maxime de l'article 2279.

§ I^{er}. Quel est le sens de la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre?

540. La maxime signifie que les meubles ne peuvent pas être revendiqués. Quelles sont les raisons de la différence que la loi met, sous ce rapport, entre les meubles et les immeubles? p. 552.
 541. Quel est le fondement juridique de cette maxime? Est-ce la prescription instantanée? Critique de ce système. La tradition, p. 554.
 542. L'article 2279 est-il fondé sur une présomption de propriété? p. 556.
 543. La possession équivalant à un titre d'acquisition, p. 559.

§ II. Conditions requises pour l'application de la maxime.

N° 1. Possession à titre de propriétaire.

544. Toute possession vaut-elle titre? Pourquoi et en quel sens la possession doit-elle être à titre de propriétaire? p. 560.
 545. Critique de la jurisprudence concernant les détenteurs précaires, p. 562.
 546. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 564.
 547. Qui doit prouver que la possession est ou n'est pas à titre de propriétaire? p. 566.
 548. Applications du principe empruntées à la jurisprudence, p. 567.
 549. La tolérance ou la familiarité est aussi un titre précaire. Exposé et critique de la jurisprudence sur ce point, p. 568.

550. Comment se prouve la précarité ou la tolérance? Critique de la jurisprudence, p. 574.
 551. Application du principe au cas où le détenteur possède en vertu d'un délit criminel ou civil, p. 572.
 552. Application du principe au détenteur qui possède une chose perdue, p. 573.
 553. Le possesseur doit-il posséder en vertu d'un juste titre, pour pouvoir invoquer la maxime de l'article 2279? p. 574.
 554. Les créanciers qui saisissent les meubles de leur débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en distraction du mobilier saisi, p. 575.

N° 2. Possession réelle.

555. La possession doit être réelle. En quel sens? p. 576.
 556. *Quid* si le détenteur possède en vertu d'une vente fictive? p. 576.
 557. Qui possède la créance, celui qui détient le titre ou celui qui jouit de la créance? p. 577.
 558. Y a-t-il possession quand la tradition est symbolique? p. 577.

N° 3. Bonne foi.

559. La possession doit-elle être de bonne foi? p. 577.
 560. Jurisprudence et applications, p. 579.
 561. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? p. 579.

N° 4. A quels meubles s'applique le principe de l'article 2279?

562. L'article 2279 s'applique aux meubles corporels, en général; il ne reçoit pas d'application aux meubles incorporels, p. 580.
 563. Le principe reçoit une exception quand des meubles sont revendiqués comme accessoires d'un immeuble, p. 581.
 564. Le principe reçoit-il son application aux meubles immobilisés quand ils sont vendus séparément du fonds? p. 581.
 565. L'article 2279 n'est pas applicable à la pétition d'hérédité, p. 582.
 566. Il n'est pas applicable aux droits et créances. Jurisprudence, p. 583.
 567. Jurisprudence des cours de Belgique. Des livrets de la caisse d'épargne, p. 584.
 568. Le principe que les créances peuvent être revendiquées reçoit exception pour les titres au porteur. Jurisprudence, p. 585.
 569. *Quid* des titres pour la transmission desquels la loi ou les conventions exigent l'accomplissement de certaines formalités? Jurisprudence, p. 586.
 570. L'article 2279 s'applique-t-il aux manuscrits? Le possesseur, en le supposant propriétaire, a-t-il le droit de publication? p. 587.
 571. *Quid* des meubles appartenant au domaine public, et notamment des manuscrits déposés dans les bibliothèques nationales? p. 589.
 572. Les papiers que les fonctionnaires publics possèdent ou recueillent par suite de leurs fonctions peuvent-ils être revendiqués par l'État? p. 590.
 573. Les navires sont-ils soumis au principe de l'article 2279? p. 591.

§ III. Conséquences du principe.

574. Ceux qui ont un droit réel sur une chose mobilière ne peuvent pas l'exercer contre un tiers possesseur, p. 592.
 575. Le créancier gagiste et l'usufruitier peuvent-ils se prévaloir de la maxime de l'article 2279? p. 593.
 576. Les actions en résolution, en nullité ou en rescision, qui anéantissent le titre du précédent possesseur, ne réagissent pas contre le tiers possesseur, p. 594.